

# Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

## ARRÊTÉ N°2023-DRIEAT-IF/082

fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction de ces animaux pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

# LE PRÉFET DES HAUTS DE SEINE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 à R.427-25 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0370 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 4 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 avril 2023 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 19 mai 2023 inclus ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les dommages causés par les sangliers aux activités agricoles, aux espaces verts, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**Considérant** l'absence de dommages occasionnés aux infrastructures routières, fluviales et ferroviaires , aux activités agricoles et aux autres formes de propriété causés par le lapin de garenne ;

**Considérant** l'absence de dommages aux activités agricoles et autres formes de propriété causés par le pigeon ramier ;

**Considérant** qu'il n'existe pas à ce jour de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts causés par le sanglier,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1</u>: Est classé susceptible d'occasionner des dégâts sur le département des Hauts de Seine, pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, l'espèce suivante :

## **MAMMIFERES**

· sanglier (Sus scrofa),

<u>Article 2:</u> La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc), de l'espèce sanglier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités définies au tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Conditions spécifiques de destruction
SANGLIER	- du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2024 - du 1 <sup>er</sup> juin 2023 au 14 août 2023 - du 15 août 2023	sur autorisation préfectorale individuelle sans	sur les parcelles à protéger, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles	destruction à l'affût, à l'approche ou en battue. Tir à l'affût uniquement en
	à l'ouverture générale	autorisation préfectorale	en tous lieux	plaine, à poste surélevé

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir qui ne peut s'exercer que de jour.

<u>Article 3:</u> Modalité de déclaration et de demande d'autorisation individuelle de destruction Les déclarations ou demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) par courrier.

### **Article 4**: Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la DRIEAT <u>dans les 10 jours</u> suivant la période de destruction un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits. L'absence de transmission de comptes-rendus sera prise en compte pour les demandes de destruction des prochaines campagnes.

<u>Article 5:</u> Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Vincennes, le 2 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

> pour la directrice et par subdélégation, le chef adjoint du service nature et paysage